

## AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

### **INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

#### **I. Présentation du projet**

##### **I.1 Référence et identité du demandeur**

<b>Nom</b>	SOUFFLET AGRICULTURE
<b>Commune et code postal</b>	NOGENT-SUR-SEINE (10400)
<b>Objet de la demande</b>	Demande d'autorisation d'exploiter un silo de stockage de céréales
<b>Référence</b>	Dossier déposé à la Direction Départementale des Territoires de l'Aube (DDT 10) le 26 février 2013
<b>Forme juridique</b>	Société par actions simplifiée (SAS)
<b>Adresse du siège social et du site</b>	Quai Sarraill BP 12 10402 NOGENT SUR SEINE
<b>Signataire du demandeur</b>	Monsieur Didier Thierry en sa qualité de directeur
<b>Activités principales</b>	Malteries et stockage de céréales
<b>Effectif du site</b>	15

##### **I.2 Contexte du projet**

Implantée depuis 1939 dans le département de l'Aube sur le territoire de la commune de NOGENT-SUR-SEINE (10400), la société est spécialisée dans le stockage et la transformation du grain.

L'établissement produit du malt à partir de l'orge par le biais de deux malteries présentes sur le site. Il stocke également différents types de céréales réceptionnées directement des récoltants ou à partir des centres de collecte.

Les activités du site sont principalement orientées vers le secteur de l'agroalimentaire.

La production annuelle de malt est de l'ordre de 240 000 tonnes par an. La capacité de stockage actuelle du site est de 185 000 m<sup>3</sup> de grain.

Actuellement, les installations de la société SOUFFLET AGRICULTURE sont réglementées principalement par :

- ◆ l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°10-0308 en date du 4 février 2010 ;
- ◆ les arrêtés préfectoraux complémentaires en date des 23 novembre 2010, 26 octobre 2011, 23 mars 2013 concernant respectivement la mise en place d'un laboratoire, d'une chaudière biomasse et d'une installation de distribution de carburants.

Souhaitant augmenter sa capacité de stockage, l'exploitant projette de construire un nouveau silo de céréales d'un volume de 140 000 m<sup>3</sup>. La capacité totale de stockage du site sera donc portée à 325 000 m<sup>3</sup> de grain après projet.

Conformément au code de l'environnement, le pétitionnaire a déposé une demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **II. Cadre juridique**

Les installations exploitées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement pour l'activité suivante : "*stockage en silo de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables*".

A ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. Conformément à l'article R. 122-1-1 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement est le préfet de la région d'implantation du projet concerné.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers réalisées par l'exploitant ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

## **III. Étude d'impact**

### **III. 1 Évaluation de l'état initial**

L'établissement est implanté sur le territoire de la commune de NOGENT-SUR-SEINE dans le département de l'Aube.

Le nouveau silo représente une surface de 3 765 m<sup>2</sup>.

Le site est bordé par :

- la Seine au Nord ;
- les autres établissements de la zone industrielle du Canal Terray au Sud ;
- les installations de MALTERIES SOUFFLET et des immeubles d'habitation à l'Est ;
- les bras de la Seine et des zones boisées à l'Ouest.

Le site s'intègre dans une zone d'activités dans laquelle plusieurs sociétés, industries, Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sont implantées.

Les premières habitations sont situées à 100 mètres des limites de propriété de l'établissement et à 350 mètres à l'Est du nouveau silo de stockage.

Concernant l'inventaire écologique identifié à proximité, le site est implanté :

- dans une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II référencée n°210000617 et intitulée "Milieux naturels et secondaires de la vallée de la Seine" définie comme une zone humide ;
- à proximité d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I référencée n°210000624 et intitulée "Prairies, bois et milieux humides de Fréparoy à NOGENT-SUR-SEINE et LA-MOTTE-TILLY" ;
- à proximité immédiate d'une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) référencée n°IF03 et intitulée "Bassée et plaines adjacentes".

L'établissement est situé dans la zone inondable du bassin aval de la Seine dans un secteur nécessitant des mesures compensatoires. Des précisions concernant ce point sont abordées au paragraphe suivant.

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a analysé de manière proportionnée l'état initial et ses évolutions dans la zone d'étude.

### **III. 2 Évaluation des impacts**

Par rapport aux enjeux exposés, le dossier présente une analyse proportionnée des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales.

Les principaux impacts générés par l'exploitation des installations sur l'environnement sont détaillés ci-dessous :

- **les rejets aqueux** : ils sont constitués des eaux pluviales, celles provenant des toitures sont dirigées vers la Seine et celles provenant des voiries seront traitées par un déboureur-séparateur et rejetées à la Seine ;
- **les rejets atmosphériques** : les principaux polluants générés sont les poussières. Les circuits de manutention seront reliés à une unité d'aspiration centralisée dont les filtres sont localisés en extérieur. Au total, le site comptabilise un émissaire principal associé à l'aspiration centralisée ;
- **les déchets produits** : les principaux déchets générés sont principalement les absorbants et matériaux filtrants utilisés lors de fuites (dont le tonnage est estimé à moins de 0,5 tonne par an), les huiles usagées associées à la maintenance (dont le tonnage est estimé à moins d'une tonne par an) et les boues de curage du séparateur à hydrocarbures. Les résidus d'orge (dénommés orgettes) et les grains cassés sont valorisés en alimentation animale ou dans la chaudière biomasse directement sur le site de NOGENT-SUR-SEINE. On dénombre notamment près de 31 tonnes/an de ces coproduits ;
- **le trafic routier** : l'impact routier du projet représente une hausse de près de 1 % par rapport au trafic de la route départementale RD 619. En dehors de la période de moisson, la circulation de véhicules générée par l'activité est estimée en moyenne à 66 passages de camions par jour et 10 tracteurs agricoles. Le trafic de véhicules agricoles est quadruplé durant la période de moisson. Compte-tenu du trafic routier journalier initialement observé sur les routes départementales RD 619, RD 919 et RD 951 respectivement de 7 400, 5 000 et 3 400 véhicules par jour, l'exploitant estime que la circulation engendrée par son projet aura un faible impact ;
- **les nuisances sonores et les vibrations** : elles proviennent essentiellement du fonctionnement des installations de manutention des céréales, de dépoussiérage ainsi que des activités de chargement et déchargement des camions de livraison et d'expédition des céréales ;
- **l'impact sur les milieux naturels et l'aspect faune/flore** : en 2008, dans le cadre du projet global d'implantation de la malterie, du silo d'orge et du silo de stockage de céréales, objet de la présente demande d'autorisation, une étude d'impact sur les milieux naturels, la faune et la flore a été réalisée. Les mesures compensatoires préconisées ont été mises en place, en particulier la réservation d'un terrain en dehors du site du projet à des caractéristiques similaires au terrain d'emprise du projet. La construction du silo de céréales entre dans le cadre de ce projet global auquel aucune modification n'a été apportée. À noter que le terrain concerné par la construction du silo ne comporte aucune espèce protégée ni aucun habitat classé ;
- **la construction de l'installation en zone inondable** : une étude spécifique sur la compensation hydraulique a été réalisée. Cependant cette compensation n'étant pas techniquement réalisable sur le site, l'exploitant a prévu des mesures compensatoires décrites au paragraphe suivant.

### **III. 3 Mesures d'évitement, de suppression, de réduction, de compensation des impacts de l'installation sur l'environnement**

L'étude présente des mesures pour réduire et compenser les incidences de l'établissement avec les impacts exposés dans le dossier.

Les principales mesures identifiées sont :

- la pose d'un séparateur à hydrocarbures permettant de traiter les eaux pluviales ;
- la mise en place d'une aspiration centralisée et d'un dispositif de dépoussiérage visant à traiter les rejets atmosphériques ;
- la présence de matériel et de produits absorbants visant à éviter toute pollution accidentelle.

Concernant la construction des installations en zone inondable, une étude sur la compensation hydraulique a été réalisée. La surface totale soustraite au champ d'expansion des crues par la constitution des remblais a été estimée à environ 6 054 m<sup>2</sup> soit un volume soustrait à l'expansion des crues estimé à environ 5 760 m<sup>3</sup>, ces calculs majorants ont été évalués sur la base des plus hautes eaux connues. Le pétitionnaire prévoit de compenser ce volume de 5 760 m<sup>3</sup> par mobilisation des champs d'expansion des crues en rive droite de la Seine de la zone de Montreuil et en amont du port de Saint-Nicolas.

Consulté sur le dossier, le service « Réseaux, Risques et Crues » de la direction départementale des territoires de l'Aube indique qu'au regard des informations fournies par le pétitionnaire, la cote de remblaiement de la zone concernée par le projet se situe 30 cm au-dessus de la cote réglementaire définie par la crue centennale (62,70 m ING). Ces mesures sont conformes aux dispositions du plan de prévention des risques d'inondation du secteur géographique concerné.

En décembre 2012, une proposition de gestion de stockage de la zone considérée (zone de Montreuil) a été transmise avec avis favorable par le Maire de NOGENT-SUR-SEINE au service en charge de la police de la Seine pour validation.

### **III. 4 Évaluation des impacts résiduels**

L'étude réalisée par l'exploitant conclut à une absence d'impact résiduel notable sur les différentes composantes de l'environnement.

Concernant l'évaluation des risques sanitaires réalisée par l'exploitant, ce dernier précise dans son dossier que l'exploitation du site n'engendre pas de nuisance pouvant avoir un effet sur la santé des populations avoisinantes en fonctionnement normal des installations.

## **IV. Étude de dangers**

### **IV. 1 Identification et caractérisation des potentiels de dangers**

Le pétitionnaire a étudié les dangers présentés par son établissement selon les dispositions réglementaires établies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Les potentiels de dangers des installations sont clairement identifiés et caractérisés, à savoir :

- la présence de céréales et poussières de céréales inflammables et combustibles;
- l'exploitation de différentes installations susceptibles de contribuer à réunir des conditions favorables à un accident potentiel (les installations de transport, les cellules de stockage, les moteurs, les aires de réception...);
- la présence et l'utilisation d'installations et d'appareils électriques.

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits.

### **IV. 2 Accidents et incidents survenus, accidentologie**

Les événements pertinents comme les accidents et les incidents survenus sur le site et sur d'autres installations similaires ont été détaillés dans l'étude de dangers.

Sur le site de NOGENT-SUR-SEINE, la société SOUFFLET AGRICULTURE a recensé en 2012, deux incendies des installations de transport et de filtration, et une explosion d'un silo de stockage des céréales.

### **IV. 3 Quantification et hiérarchisation des phénomènes dangereux examinés**

L'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant pour chaque phénomène, les informations relatives à la probabilité d'occurrence, la gravité, la cinétique (lente ou rapide) ainsi que les distances d'effets associées.

L'examen des différents critères ne fait pas apparaître de phénomène dangereux jugé inacceptable au sens de la réglementation en vigueur.

Le principal phénomène dangereux identifié est l'explosion d'une cellule de stockage de céréales.

Selon les données formulées par l'exploitant dans son étude de dangers, l'explosion d'une cellule de stockage génère uniquement des effets de surpression de 50 mbar au-delà des limites de propriété du site. Ces effets impactent une friche et un bras de la Seine situés à proximité de l'établissement.

Les effets de surpression de 300, 200 et 140 mbar ne dépassent pas les limites de propriété de l'établissement.

Conformément à la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées et à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, "dès lors que l'étude de dangers fait apparaître que des effets sortent des limites de propriété de l'établissement, les zones relatives aux effets doivent être prises en compte dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers préalablement à la délivrance d'une éventuelle autorisation". Ainsi, ces zones d'effets sont portées à la connaissance du Maire de la commune de NOGENT-SUR-SEINE avant l'octroi de toute nouvelle autorisation au titre du code de l'urbanisme.

#### **IV. 4 Identification des mesures prises par l'exploitant**

Le pétitionnaire prévoit la mise en place de dispositifs techniques et organisationnels nécessaires pour limiter au maximum la probabilité d'apparition des phénomènes dangereux identifiés et pour garantir une maîtrise des risques.

Il a notamment prévu la mise en place :

- d'évents au niveau de chaque cellule de stockage ;
- de contrôles afin de vérifier les conditions de conservation du grain au travers d'un dispositif appelé "silothermométrie" ;
- d'analyseurs au niveau de la manutention.

#### **V. Synthèse**

Concernant l'étude d'impact, le dossier a abordé les différents aspects de manière proportionnée aux enjeux ainsi que les mesures compensatoires proposées et mises en place notamment en ce qui concerne le risque d'inondation.

Concernant l'étude de dangers, le pétitionnaire a mené une analyse en relation avec l'importance des risques engendrés par les installations classées exploitées sur le site. Le principal phénomène dangereux identifié est l'explosion d'une cellule de stockage de céréales.

L'exploitant a proposé des mesures visant à réduire les conséquences pour l'environnement en cas de survenue d'accident ou d'incident sur son site.

**L'avis de l'autorité environnementale ci-dessus ne préjuge pas des suites que le Préfet du département de l'Aube réservera à la demande du pétitionnaire, à l'issue de la procédure réglementaire avec enquête publique qui sera lancée prochainement.**

CHALONS-EN-CHAMPAGNE, le 10 JUIN 2013

Le Préfet de Région  
Pour le Préfet et par  
délégation  
Le Secrétaire général  
pour les Affaires régionales  
  
Benoît BONNEFOI

